

BVGer E-2243/2023 vom 13. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2243_2023_d20230413

FR: TAF E-2243/2023 du 13 avril 2023

IT: TAF E-2243/2023 del 13 aprile 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin); décision du SEM du 13 avril 2023

Erwägungen

E. 9

mars 2023 (réputé notifié en application du principe de la notification fictive), l'autorité inférieure a pris en considération les facteurs invoqués tardivement (cf. courrier du 29 mars 2023 et son annexe), en prononçant une nouvelle décision en date du 13 avril 2023, qu'elle a retenu à raison que ces facteurs n'étaient pas décisifs quant à la conformité du transfert du recourant au regard de l'art. 3 CEDH, que, s'agissant de la situation médicale du recourant, il convient de relever que celui-ci n'a pas fait valoir de problèmes de santé dans le cadre de la procédure de première instance, qu'en particulier, ses déterminations du 29 mars précitées ne font nullement mention de problèmes médicaux dont il serait atteint, hormis qu'il aurait demandé à consulter un médecin en Slovénie après s'être retrouvé à court de médicaments, que, dans ces conditions, le certificat médical établi le 21 avril 2023, soit quatre jours après la notification de la décision du SEM, apparaît à l'évidence produit pour les besoins de la cause, que, quoi qu'il en soit, ce seul document ne permet pas encore de retenir l'existence d'une maladie d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elle ne pourrait pas être traitée en Slovénie, que le certificat en question manque en effet de clarté s'agissant du diagnostic, du traitement entrepris et du pronostic des médecins avec et sans suivi dans la mesure où il ne contient aucune information en lien avec ces éléments, qu'en conséquence de son manque de précision et de son caractère incomplet, il paraît dénué de valeur probante déterminante (cf. art. 26a al. 3 LAsi), qu'il sied à cet égard de rappeler que, dans le cadre d'une demande multiple fondée sur le principe allégoire (« Rügepflicht »), comme en l'espèce, le Tribunal n'est pas tenu d'instruire plus avant la situation

E-2243/2023 Page 10 médicale du recourant (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-1003/2022 du 9 mars 2022 p. 6 et réf. cit.), qu'en tout état de cause, il convient de rappeler que, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne sauraient faire obstacle, en soi, à une mesure de renvoi ou de transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération, qu'ainsi, si des tendances suicidaires devaient se manifester chez le recourant au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures pour en prévenir la réalisation (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-804/2023 du 20 février 2023 consid. 7.6 et réf. cit.), qu'il y a dès lors lieu de retenir que l'état de santé du recourant ne saurait faire obstacle à l'exécution de son transfert vers la Slovénie, qu'en définitive, c'est à bon droit que le SEM a considéré

que la Slovénie était l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par le recourant en Suisse et qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires, qu'il convient, pour le surplus, de renvoyer à la décision du SEM du

E. 13

avril 2023, dans la mesure où elle est suffisamment motivée, ainsi qu'à celle du 2 février 2022 et à l'arrêt du Tribunal du F-650/2022 précité, en l'absence de modification notable des circonstances qui prévalaient alors, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de la Suisse vers la Slovénie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), que, partant, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

E-2243/2023 Page 11 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué sur le fond par le présent arrêt, la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a FITAF (RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-2243/2023 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.